

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS et des INFORMATIONS
DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

RECUEIL COMPLÉMENTAIRE
AU NUMÉRO SPÉCIAL B DU 24 JUILLET 2008

Numéro spécial C – 29 juillet 2008

sommaire

DÉLEGATIONS DE SIGNATURE COMPLÉMENTAIRES AU RECUEIL SPECIAL B du 24 juillet 2008

- Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles (UO) relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) - Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales et Mission Ecologie et développement durable 4
- Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques - Responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et de l'unité opérationnelle (UO) relatifs au programme 154 : Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable 5
- Délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives aux budgets opérationnels de programmes régionaux missions solidarité et intégration et sécurité sanitaire 7

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE COMPLÉMENTAIRES AU RECUEIL SPECIAL B DU 24 JUILLET 2008

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, responsable d'unités opérationnelles (UO) relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) - Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales et Mission Ecologie et développement durable

Arrêté préfectoral n° 2008210-7 du 28 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la pêche et, de l'écologie et du développement durable, en date du 14 mai 2007, nommant M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 mai 2007 fixant sa prise de fonctions au 25 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-208-7 du 27 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions du pouvoir adjudicateur

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2. Délégation est donnée à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels suivants :

Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales

- Programme 154 : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural
- Programme 227 : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés
- Programme 149 : forêt
- Programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- Programme 143 : enseignement technique agricole
- Programme 142 : enseignement supérieur et recherche agricole

Mission Ecologie et développement durable

- Programme 153 : gestion des milieux et biodiversité
- Programme 181 : prévention des risques et lutte contre les pollutions

Compte d'affectation spéciale

- Gestion du patrimoine de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. En tant que responsable d'UO, M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5. Délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

Dispositions générales

Article 6. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2, et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au

trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 7. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-208-7 susvisé.

Article 8. M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques - Responsable du budget opérationnel de programme (BOP) et de l'unité opérationnelle (UO) relatifs au programme 154 : Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement durable

Arrêté préfectoral n° 2008210-8 du 28 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de la pêche et, de l'écologie et du développement durable, en date du 14 mai 2007, nommant M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques et l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 mai 2007 fixant sa prise de fonctions au 25 juin 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-208-6 du 27 juillet 2007 donnant délégation de signature à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions du pouvoir adjudicateur

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de budget opérationnel de programme

Article 2. Délégation de signature est donnée à M. François GOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en tant que responsable du budget opérationnel de programme 154-07 : mise en œuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural, de valorisation des produits et orientation des marchés et de la forêt, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme suivant :

2°) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme. La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 3. Délégation est également donnée à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant du budget opérationnel de programme précité.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 5. En tant que responsable de budget opérationnel de programme, M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, adressera au préfet de département un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits faisant également apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 6. Délégation de signature est également donnée à M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'État d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 300 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par

Mission	Programme – BOP	Action	Titres
Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	154 – Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement durable	07 – Mise en œuvre des politiques de l'agriculture et du développement rural, de valorisation des produits et orientation des marchés et de la forêt	2, 3, 5

délégation », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7. En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M. François GOUSSE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2, 3 et 6 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 8. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-208-6 susvisé.

Article 9. M. le Secrétaire général, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques, responsable d'unités opérationnelles relatives aux budgets opérationnels de programmes régionaux missions solidarité et intégration et sécurité sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2008210-9 du 28 juillet 2008

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Budget opérationnel de programme central :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	Actions	Titres
Solidarité & Intégration	183 - Protection maladie	1, 2, 3,	3, 6

Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 nommant M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques à compter du 2 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-199-2 du 18 juillet 2007 portant délégation de signature à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le code des marchés publics ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article premier. Il est donné délégation de signature à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques, en ce qui concerne :

I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II - les attributions du pouvoir adjudicateur

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2. Délégation est donnée à M^{me} Michèle COIFFE, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des budgets opérationnels de programmes suivants :

Budgets opérationnels de programmes régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme	Actions	Titres
Solidarité & Intégration	104 – Intégration et accès à la nationalité française	1, 2	6
	106 - Actions en faveur des familles vulnérables	1, 3	6
	124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	1, 2, 4, 6	3, 5
	303 – Immigration et asile	2,3	6
	157 - Handicap et dépendance	1,2,3,5,6	6
	177 – Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	1, 2, 3	6
Sécurité Sanitaire	228 - Veille et sécurité sanitaire	1 à 4	3, 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions). Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V). Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 150 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (ex-titre VI). Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3. Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4. En tant que responsable d'unité opérationnelle, M^{me} Michèle COIFFE adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

*II - ATTRIBUTIONS RELEVANT
DU POUVOIR ADJUDICATEUR*

Article 5. Délégation de signature est également donnée à M^{me} Michèle COIFFE, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à

100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité ou du ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation », suivie de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6- En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, M^{me} Michèle COIFFE, peut sous sa responsabilité, subdéléguer la signature qui lui est conférée par les articles 1, 2 et 5 du présent arrêté à un ou plusieurs fonctionnaires placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifiée au trésorier-payeur général départemental, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités.

Article 7- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-199-2 susvisé.

Article 8. M. le Secrétaire général, M^{me} la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 juillet 2008
Le Préfet : Philippe REY